

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



**RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE
L'O.I.P.C.-INTERPOL
- 2006 -**

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/67/11/d066

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle
CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION	Error! Bookmark not defined.
1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2006	1
2. L'INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	2
3. RÉFLEXIONS SUR LE RÔLE DE LA COMMISSION	2
4. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL	2
4.1 - Revitalisation des bases de données	2
4.2 - Création d'une notice spéciale INTERPOL / Nations Unies	2
4.3 - Crimes sexuels sur des enfants	3
4.4 - Autres projets liés au traitement d'informations à caractère personnel	3
5. LE TRAITEMENT DES REQUÊTES	3
5.1 - Dispositions générales relatives au traitement des requêtes individuelles	3
5.2 - Communication d'additifs aux requérants	3
5.3 - Requêtes irrecevables	3
5.4 - Principe de confidentialité des requêtes individuelles	3
5.5 - Coopération des Bureaux centraux nationaux	4
5.6 - Information des membres de l'Organisation quant à l'obtention du statut de réfugié politique par une personne recherchée	4
5.7 - Suppression des informations relatives à des personnes recherchées du site Internet public d'INTERPOL	4
5.8 - Communication d'informations sur le site Internet public d'INTERPOL	4
6. TRAITEMENT D'INFORMATIONS AVEC PEU D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DES INDIVIDUS QU'ELLES CONCERNENT	4
7. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE	5
7.1 Procédure	5
7.2 - La conservation d'une information à l'initiative du Secrétariat général	5
7.2.1 - Le calcul du report de la date limite d'examen	5
7.2.2 - La conservation d'informations concernant une personne qui n'est pas recherchée	6
7.3 - Les dossiers dont les dates limites sont arrivées à échéance	6
7.4 - L'accès indirect aux informations de police par les Bureaux centraux nationaux : la gestion des restrictions	7
7.5 - Le traitement des informations en provenance de la messagerie publique	7

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2006.

Ce document ne contient aucune information à caractère personnel. Il a vocation à être diffusé au public, via le site Internet d'INTERPOL dédié à la Commission, dès qu'il aura été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa 76^{ème} session qui se tiendra en novembre 2007.

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2006

Les cinq membres de la Commission sont de nationalités différentes. Leur mandat a débuté en janvier 2005 pour une durée de trois ans. En 2006, la composition de la Commission était la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Contrôleur européen de la Protection des données (Bruxelles)	M. Kevin O'Connor (Australie) Président du Tribunal des décisions administratives
Membre désigné par le gouvernement français	M. Pierre LECLERCQ (France) Conseiller honoraire à la Cour de cassation	M^{me} Pascale COMPAGNIE Chef du Bureau des Libertés publiques au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Expert en protection des données	Claudio GROSSMAN (Chili) Doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington	M. Bart DE SCHUTTER (Belgique) Président de l'Université des Études européennes - Université libre de Bruxelles
Membre du Comité exécutif	Jusqu'en septembre 2006 : M^{me} Agathe Florence LELE (Cameroun) Commissaire divisionnaire Directrice de la Police des Frontières	Jusqu'en septembre 2006 : Général Georges BOUSTANI (Liban) Délégué auprès du Comité exécutif
Membre du Comité exécutif	Depuis septembre 2006 : M. Mohand Amokrane MAHMOUD (Algérie) Commissaire divisionnaire de police Secrétaire général à la Direction générale de la Sûreté nationale	Depuis septembre 2006 : Mr Ki-Ryun PARK (Corée) Directeur général du Bureau des affaires étrangères Agence de Police nationale Coréenne
Expert en technologies de l'information	M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département des technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote	Capitaine Mohammad Sameh FASHA (Jordanie)

2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Échange de lettres conclu entre la France et INTERPOL (article 1.3), et dans le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL (article 5(a)), la Commission agit en toute indépendance. En 2006, elle a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation. Ses sessions se tiennent à huis clos.

3. REFLEXIONS SUR LE ROLE DE LA COMMISSION

La Commission a poursuivi ses discussions avec le Secrétariat général sur son rôle.

Ces discussions ont confirmé une volonté commune des membres de la Commission et du Secrétariat général de doter l'Organisation des meilleurs outils à même de garantir l'indépendance de la Commission, l'effectivité de ses contrôles relatifs au traitement des informations par INTERPOL et du droit de recours des particuliers contre tout éventuel traitement par l'Organisation d'informations les concernant.

Ces débats continueront au cours des prochaines sessions, notamment afin de discuter des procédures requises pour permettre à la Commission de jouer pleinement l'ensemble de ses fonctions, étant entendu qu'il convient de veiller à ce que l'évolution de son rôle ne se fasse pas au détriment de ses compétences actuelles, notamment en matière de contrôle et de conseil.

Dans l'attente des résultats d'une telle étude, la Commission a rappelé la nécessité de traiter les requêtes individuelles dans des délais raisonnables et de manière efficace.

4. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL

En vertu du règlement sur le contrôle des fichiers d'INTERPOL, le Secrétariat général doit consulter la Commission sur tout projet concernant le traitement d'informations à caractère personnel. Pour pouvoir rendre un avis éclairé et apporter un soutien réel et effectif au Secrétariat général, la Commission a rappelé que cette consultation doit être suffisamment documentée et qu'elle doit avoir lieu en amont de la mise en œuvre des projets.

4.1 - Revitalisation des bases de données

La Commission a été informée du projet de revitalisation des bases de données du Secrétariat général d'INTERPOL, dont le but est de simplifier et d'harmoniser la saisie des informations.

La Commission a émis un certain nombre de remarques d'ordre général et a demandé à être tenue informée de l'évolution de ce projet.

4.2 - Création d'une notice spéciale INTERPOL - Nations Unies

La Commission a été informée du projet de création d'une notice spéciale INTERPOL - Nations Unies dont feraient l'objet les personnes qui figurent sur la Liste du Comité 1267 des Nations Unies sur les individus et entités appartenant ou associés à Al-Qaida et aux Taliban. Ces notices sont publiées par INTERPOL à la demande du Comité 1267, afin de signaler aux États que certains individus font l'objet de sanctions de la part des Nations Unies, et à ce titre, d'un gel de leurs avoirs, d'un embargo sur les armes et d'une interdiction de voyager.

La Commission a requis des informations complémentaires sur ces nouvelles notices, afin d'être en mesure de se prononcer sur la sécurité de leur traitement au regard des droits fondamentaux des individus concernés.

4.3 - Crimes sexuels sur des enfants

La Commission a été consultée par le Secrétariat général sur la question de l'extension de la date limite d'évaluation de la nécessité de conserver des informations sur des personnes ayant commis des crimes sexuels à l'encontre d'enfants.

La Commission a conclu que si les règles d'INTERPOL sur le traitement d'informations sont suffisamment flexibles pour permettre la conservation d'informations aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre ces crimes, il est nécessaire de motiver avec soin les raisons de l'extension de la date de révision de ces dossiers afin d'éviter la conservation systématique de ces informations sans une étude approfondie des dossiers concernés.

4.4 - Autres projets liés au traitement d'informations à caractère personnel

La Commission a été consultée sur divers projets techniques et accords de coopération visant à optimiser la qualité de la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL.

La Commission n'a pas émis d'opposition de principe à la réalisation de ces projets au vu des informations qui lui ont été communiquées. Elle a néanmoins souligné l'importance de veiller au respect des règles dont l'Organisation s'est dotée dans la mise en œuvre de ces projets.

5. LE TRAITEMENT DES REQUETES

5.1 - Dispositions générales relatives au traitement des requêtes individuelles

Par souci d'efficacité et dans l'intérêt de toutes les parties concernées, la Commission a souhaité que le Secrétariat général la tienne informée de ses travaux sur les plaintes qu'il étudie, notamment au regard des questions posées par la Commission et du suivi par le Secrétariat général de ses recommandations, au fur et à mesure du traitement desdites requêtes, et au plus tard suffisamment en amont de chaque session.

5.2 - Communication d'additifs aux requérants

La Commission a demandé au Secrétariat général l'autorisation de communiquer à un requérant, l'additif à la notice qui a été émise à son encontre, dans la mesure où celui-ci ne comportait pas d'information confidentielle en provenance d'un pays mais uniquement le résultat de l'étude du Bureau des Affaires juridiques du Secrétariat général d'INTERPOL.

5.3 - Requêtes irrecevables

La Commission a confirmé sa position suivant laquelle le droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL ne saurait être utilisé pour permettre d'obtenir un « certificat de bonne conduite » dans le cas d'une affaire où une banque demandait à la Commission d'authentifier un courrier que cette dernière avait adressé à un requérant.

5.4 - Principe de confidentialité des requêtes individuelles

La Commission a confirmé sa position suivant laquelle, en vertu du principe de l'accès libre aux fichiers d'INTERPOL, le Secrétariat général doit respecter le principe de confidentialité des requêtes des particuliers, qui ne doivent être ni enregistrées dans les bases de données criminelles du Secrétariat général, ni communiquées aux Bureaux centraux nationaux. La Commission a néanmoins rappelé qu'elle peut être tenue de communiquer certains éléments d'information au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL, ou aux Bureaux centraux nationaux, afin de pouvoir traiter une requête.

5.5 - Coopération des Bureaux centraux nationaux

La Commission a confirmé sa position suivant laquelle lorsqu'un Bureau central national ne répond pas aux demandes de compléments d'informations, de confirmation de la validité d'informations, ou d'autorisation de divulgation d'informations à un requérant, elle informe ledit Bureau central national :

- qu'elle en conclut qu'il n'est pas opposé à ce que la Commission divulgue la nature des informations enregistrées dans les fichiers du Secrétariat général à la demande dudit Bureau, ou l'absence d'information en provenance dudit Bureau,
- et qu'elle est susceptible de recommander au Secrétariat général la destruction du dossier.

La Commission a cependant constaté que les Bureaux centraux nationaux communiquent généralement les informations complémentaires qu'elle requiert. Néanmoins, quand tel n'a pas été le cas, malgré ses relances, la Commission a conclu que les Bureaux concernés ont failli à leur obligation de coopération et n'ont donc pas apporté les éléments permettant d'examiner la conformité du traitement des informations dans les fichiers du Secrétariat général aux règles d'INTERPOL.

La Commission a donc recommandé, dans de tels cas, la destruction des informations relatives aux personnes concernées.

5.6 - Information des membres de l'Organisation quant à l'obtention du statut de réfugié politique par une personne recherchée

La Commission a recommandé au Secrétariat général, dans le cadre du traitement de différentes requêtes individuelles, d'apporter un additif à un certain nombre de notices émises à l'encontre de requérants pour préciser qu'ils ont obtenu le statut de réfugié politique.

5.7 - Suppression des informations relatives à des personnes recherchées du site Internet public d'INTERPOL

La Commission a eu l'occasion de renouveler sa recommandation au Secrétariat général de retirer les informations concernant des personnes recherchées du site Internet public d'INTERPOL, au motif que la non publication de certaines informations importantes compromettrait l'exactitude des données concernées.

5.8 - Communication d'informations sur le site Internet public d'INTERPOL

La Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de veiller à ce que les informations relatives aux chefs d'inculpation communiquées par des Bureaux centraux nationaux ne soient pas dénaturées lors de leur transcription sur le site Internet public de l'Organisation.

6. TRAITEMENT D'INFORMATIONS AVEC PEU D'ELEMENTS D'IDENTIFICATION DES INDIVIDUS QU'ELLES CONCERNENT

Dans le cadre du traitement d'une requête, la Commission a considéré que l'absence d'informations détaillées permettant l'identification d'une personne recherchée n'est pas forcément à elle seule un élément suffisant pour refuser le traitement de ces informations dans les fichiers d'INTERPOL. Néanmoins, la Commission a recommandé au Secrétariat général de prendre un certain nombre de précautions, telles que :

- sensibiliser les Bureaux centraux nationaux et autres sources d'informations sur la nécessité de fournir le plus d'éléments d'identification possibles et le leur rappeler régulièrement,
- lorsque le problème se présente, s'adresser aux sources des informations pour s'assurer qu'elles ne disposent pas d'éléments plus précis que ceux déjà communiqués,

- attirer l'attention des utilisateurs sur le manque de précisions quant aux éléments d'identification de la personne concernée et les mettre en garde contre tout risque d'homonymie,
- en cas de risque trop important lié à une potentielle homonymie, s'abstenir d'émettre une notice.

7. LES VERIFICATIONS D'OFFICE

7.1 Procédure

Afin de pouvoir conseiller efficacement l'Organisation en matière de traitement d'informations à caractère personnel, notamment lorsque les problématiques sont complexes, en raison de la multiplicité des acteurs concernés, des systèmes de communication utilisés ou encore des liens pouvant exister entre différentes affaires et différentes personnes, la Commission a continué à travailler en coopération étroite avec les différents services du Secrétariat général (opérationnels, techniques, juridiques, etc.).

Cette coopération a permis à la Commission et au Secrétariat général d'appréhender de manière concrète des aspects importants du traitement de l'information criminelle, tant pour l'identification des éventuels problèmes à traiter, que pour la recherche de solutions adaptées aux besoins de la coopération policière et judiciaire internationale et respectueuses des droits fondamentaux des individus.

La Commission a souligné qu'elle doit faire face à une charge de travail sans cesse grandissante qui l'oblige systématiquement à établir des priorités, et à se consacrer essentiellement à la gestion des requêtes individuelles. Mais elle a insisté sur la nécessité de pouvoir continuer à procéder à des vérifications d'office et à étudier les projets d'INTERPOL liés au traitement d'informations à caractère personnel pour être à même de jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'Organisation et de la soutenir dans ses efforts visant à garantir, dans le cadre de son activité, le respect des droits fondamentaux des individus.

7.2 - La conservation d'une information à l'initiative du Secrétariat général

7.2.1 - Le calcul du report de la date limite d'examen

La commission a procédé à des vérifications d'office sur les conséquences de la cessation de notices et de diffusions, et sur les méthodes de conservation des informations. Elle s'est intéressée aux différents modes de calcul des dates limites d'examen de la nécessité de conserver une information qu'elle a jugés complexes par rapport aux règles en vigueur.

En effet, la Commission a constaté que le mode de calcul pratiqué est complexe et que le report n'est pas toujours motivé précisément et a souligné qu'il n'est pas aisé pour les personnes en charge du traitement des informations d'étudier le bien fondé de ce report de cinq ans sur la base de chaque nouvelle information reçue.

La Commission a recommandé au Secrétariat général de ne retenir qu'un seul mode d'évaluation de l'opportunité de reporter la date limite de conservation de l'information qui consisterait à enregistrer un dossier pour une durée de cinq ans et à étudier l'opportunité de le conserver, à l'issue de ces cinq ans.

Si le Secrétariat général souhaitait continuer à évaluer l'opportunité de conserver un dossier pour cinq ans sur la base de chaque nouvelle information reçue, il conviendrait que des règles strictes soient fixées pour déterminer quelles conditions doivent être réunies pour considérer qu'une nouvelle information justifie le report de la date limite d'évaluation de la nécessité de conserver un dossier.

Ainsi, si de nouvelles informations qui auraient pu justifier l'ouverture d'un dossier criminel ou qui seraient inhérentes aux poursuites à l'encontre d'un individu, pourraient justifier ce report, tel ne serait pas le cas pour un changement de date de naissance ou la fourniture d'un numéro de carte d'identité.

7.2.2 - La conservation d'informations concernant une personne qui n'est pas recherchée

La Commission a procédé à une étude générale sur les cas et modalités de conservation, à l'initiative du Secrétariat général, d'une information concernant une personne qui n'est pas recherchée.

Les contrôles de la Commission ont révélé une pratique quasi systématique de report de cinq ans, à l'initiative du Secrétariat général, de la date limite d'évaluation de l'opportunité de conserver un dossier et de maintenir l'information en accès direct par les utilisateurs :

- sans évaluation au cas par cas de l'intérêt d'y procéder,
- sans avoir au préalable consulté ou informé la source de l'information,
- sans même que les raisons d'un tel report soient proprement justifiées dans les dossiers au regard de chaque affaire, si ce n'est par la simple référence à la notion de criminalité organisée, par exemple.

La Commission a souligné que :

- la pratique actuelle de report, à l'initiative du Secrétariat général, de la date limite d'évaluation de l'opportunité de conserver une information, soit lorsque cette date arrive à échéance, soit lorsqu'une personne n'est plus recherchée, est un acte de **responsabilité** lourd,
- plus particulièrement lorsqu'un tel maintien s'effectue pour une finalité spécifique différente de celle pour laquelle l'information a été communiquée au Secrétariat général, quand bien même la finalité générale (la lutte contre la criminalité internationale de droit commun) reste la même,
- Aussi, la Commission a-t-elle conclu que si la réglementation prévoit la possibilité pour le Secrétariat général de prendre l'initiative de conserver une information suite à une cessation de recherche demandée par sa source (articles 14(c,3) et 15.3(c) du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (RTI)), il convient de veiller à ce que la mise en œuvre de cette possibilité respecte scrupuleusement ledit règlement.

De manière à permettre au Secrétariat général de pouvoir continuer à apporter la meilleure assistance aux autorités de police chargées de la lutte contre la criminalité internationale, dans le respect des principes édictés dans le Statut d'INTERPOL et dans le RTI, la Commission continuera d'étudier cette question avec le Secrétariat général.

7.3 - Les dossiers dont les dates limites sont arrivées à échéance

La Commission a constaté que le Secrétariat général avait pris du retard sur le traitement des dossiers dont la date limite d'évaluation de la nécessité de les conserver est arrivée à échéance.

Afin d'aider le Secrétariat général à ne pas déroger à la règle fondamentale des délais de conservation des informations, la Commission a souhaité que lui soit remis un rapport statistique sur la typologie des dossiers en retard de traitement au regard des sources des informations, du type de criminalité concerné et du statut des personnes concernées, afin de tenter de déterminer la cause du retard de traitement.

7.4 - L'accès indirect aux informations de police par les Bureaux centraux nationaux : la gestion des restrictions

Dans le cadre du traitement des requêtes individuelles, la Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de se doter de règles de procédures claires de façon à garantir que les demandes d'accès indirect à des informations de police effectuées par les Bureaux centraux nationaux auprès du Secrétariat général, soient traitées de manière homogène, quel que soit le service du Secrétariat général qui y procède.

7.5 - Le traitement des informations en provenance de la messagerie publique

La Commission n'a pas émis d'opposition de principe sur la mise en œuvre du projet de note de procédure établie par le Secrétariat général concernant le traitement dans les fichiers du Secrétariat général d'informations sur des personnes recherchées qui lui ont été adressées par le biais de son site Internet public.

Lorsque ce projet aura été mis en œuvre, la Commission procédera à des vérifications d'office sur les modalités effectives de traitement de ces informations, afin de conseiller le Secrétariat général sur toute éventuelle amélioration à apporter au traitement pour garantir le respect des règles d'INTERPOL.
